PRÉFÈTE
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVAL PREST SARL

26 Avenue du Rose Poirier
88000 Épinal

Références : S-25-606RP
Code AIOT : 0003013113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement REVAL PREST SARL implanté 26 Avenue du Rose Poirier 88000 Épinal. L'inspection a été annoncée le 02/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action régionale : Prévention incendie dans le secteur des déchets.

L'exploitation est soumise à déclaration avec contrôle au titre de la réglementation ICPE sous la rubrique 2711, le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est constitué :

- des articles L 512-11 et R 512-59-1 du code de l'environnement

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 édictant les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 2711 et 2791 et soumises à déclaration avec contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVAL PREST SARL
- 26 Avenue du Rose Poirier 88000 Épinal
- Code AIOT : 0003013113
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Reval Prest est Centre de regroupement des DEEE pour l'ensemble des déchetteries vosgiennes ainsi que pour les distributeurs d'électroménager. Cette prestation est réalisée pour le groupe Paprec D3E, titulaire du marché de l'éco organisme Eco Systèmes (organisme européen chapeautant la filière DEEE). La société est déclarée en date du 29 janvier 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L 512-11 et R 512-59-1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.5 de l'annexe 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	stock des déchets d'équipements électriques et électroniques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article poinr 3.5 de l'annexe 1	Sans objet
3	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.4. de l'annexe 1	Sans objet
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard de la thématique de l'inspection, l'exploitation est correctement gérée.

L'absence de réalisation d'exercice incendie n'incombe pas à l'exploitant mais résulte de l'indisponibilité des services d'incendie et de secours aux dates préalablement retenues.

Néanmoins l'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le prochain contrôle périodique devra faire état de la levée des non conformités présentes lors du contrôle du 19/08/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/07/2010, article L 512-11 et R 512-59-1

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L 512-11

Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.

[...]

R 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

[...]

Constats :

L'exploitant dispose du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE 2711. Celui-ci a été vu sur site et transmis par courriel.

Ce rapport date de moins de 5 ans (R.512-57). Il a été réalisé le 19 août 2020.

Il y est fait état des non conformités suivantes :

- Documents attestant des propriétés de résistance au feu non présentés;

- Surface couverte par le système d'évacuation des fumées insuffisante;

Ces non conformités sont, depuis, prises en compte par l'exploitant qui fournit à l'inspection :

- une facture d'acompte concernant les travaux de mise en œuvre de produit fibreux type isoflam afin d'obtenir un Coupe-Feu 2h sur 237 m² de mur en agglo et 237 m² de mur en bardage.

- une facture relative à la pose d'exutoire de désenfumage en toiture.

L'exploitant n'a cependant pas présenté à l'inspection le rapport de contrôle complémentaire à demander dans le délai d'un an après le contrôle initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre la mise en œuvre des travaux permettant de lever les non conformités présentes dans le dernier contrôle périodique du 19/08/2020. Compte tenu des démarches

engagées (présentation de la facture d'acompte et travaux déjà réalisés), l'inspection propose de ne pas engager dans l'immédiat les suites administratives requises pour l'absence de contrôle complémentaire sur les non-conformités majeures relevées. Compte tenu de l'ancienneté du contrôle initial, il est cependant attendu la réalisation d'un nouveau contrôle périodique complet en lieu et place du contrôle complémentaire.

Le prochain contrôle périodique devra faire état de la levée de ces non conformités. Il sera transmis à l'inspection sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : stock des déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 3.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Autre, Comptabilité des stocks de DEEE

Prescription contrôlée :

En compléments du registre prévu au point 3.4 de l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins, de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition de l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats :

L'exploitant tient à jour, à une fréquence hebdomadaire, un état des stocks présents sur l'exploitation.

Celui-ci est disponible et accessible à tout moment.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.4. de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes

ouvrées ;l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

.../...

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie mis à jour le 25/06/24.

Celui-ci est mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie;

- l'organisation en période ouvrée et non ouvrée;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1.5 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations déclarées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats :

L'exploitant a, à plusieurs reprises, oralement et par courriel contacté les services d'incendie et de secours pour réaliser un exercice.

L'exercice n'a pu être réalisé à ce jour en raison de l'indisponibilité " de dernière minute" des services d'incendie et de secours aux dates préalablement retenues. Un exercice était par exemple prévu le 09 novembre 2023 avec prévenance aux employés sur site par note de service que l'exploitant a fait voir à l'inspection lors de la visite.

L'exploitant relance régulièrement lesdits services et doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie dans les meilleurs délais.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées de la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article point 4.1 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;

2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

.../...

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

L'exploitant et l'ensemble des opérateurs disposent de téléphone portable permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de besoin.

Un poteau incendie se trouve dans un rayon de moins de 100 m du bâtiment.

Par ailleurs la coupure générale en alimentation électrique du bâtiment est commune avec la société MILLER (implantée dans le même bâtiment initialement).

Cette information de localisation de la coupure générale est clairement indiquée à destination des services de secours. *Photo jointe*.

Type de suites proposées : Sans suite